

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur ABELLA Gérard, Maire.

Présents : ABELLA Gérard, LONG Jean-Emmanuel, FARO-TAURINES Bernadette, ARGELIES René, JOFFRE Edith, JACQUET Jean-François, ALBERT Sylvie, PLARD Geneviève, ENJALBY Christiane, JAMME-SERRES Arnaud, BONHUIL-SABOT Frédéric, MORLA Alexandre, VIEREN Dominique.

Absents procurations : LORIZ-GOMEZ Sylviane (FARO-TAURINES Bernadette), CASSAN Pierrette (PLARD Geneviève), ENJERLIC Philippe (JACQUET Jean-François), FERREIRA Sylvie (ABELLA Gérard), GIL Sandrine (ENJALBY Christiane), LACROIX Olivier (JAMME-SERRES Arnaud), DUIVON Stéphane (ALBERT Sylvie), LEGRAND Mélanie (ARGELIES René), SIMAEYS Julia (JOFFRE Edith).

Absent : DUMOULIN Alexandre.

Monsieur Frédéric BONHUIL-SABOT est élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°3

OBJET : FINANCES – M57 MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS AU 01 JANVIER 2023

Dans le cadre de la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57, la Commune de Boujan sur Libron a délibéré le 28 juillet 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement a pour but de constater la dépréciation d'un bien figurant à l'actif du bilan. Cette opération permet de transférer des crédits en section d'investissement pour pourvoir au renouvellement du patrimoine de la collectivité. Il est applicable pour les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 01/01/1996.

Par délibération n°1996-04 du 11 décembre 1996, le Conseil Municipal a voté les conditions d'amortissements des biens meubles et immeubles communaux de la manière suivante :

Durée d'amortissement obligatoire

- | | |
|---|---------------|
| - Frais d'études non suivies de réalisations | 5 ans |
| - Frais de recherche et de développement (réussite du projet) | 5 ans |
| - Frais de recherche et de développement (échec du projet) | immédiatement |
| - | |

Durée d'amortissement fixée par l'assemblée délibérante

Immobilisations incorporelles

- | | |
|-------------|-------|
| - Logiciels | 2 ans |
|-------------|-------|

Immobilisations corporelles

- | | |
|---|--------|
| - Voitures | 5 ans |
| - Camions et véhicules industriels | 8 ans |
| - Mobilier | 10 ans |
| - Matériel de bureau électrique ou électronique | 5 ans |
| - Matériel informatique | 5 ans |
| - Matériels classiques | 6 ans |
| - Coffre-fort | 20 ans |
| - Installation et appareils de chauffage | 10 ans |
| - Appareils de levage – ascenseurs | 20 ans |
| - Equipements de garage et ateliers | 10 ans |
| - Equipements de cuisines | 10 ans |

- Equipements sportifs	10 ans
- Installations de voirie	20 ans
- Plantations	15 ans
- Autres agencements et aménagement de terrains	15 ans
- Bâtiments légers, abris	10 ans
- Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans

Par délibération n°2019-02 du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a voté les conditions d'amortissements des subventions d'équipements versées par la collectivité (imputées sur les comptes 204) de la manière suivante :

- Lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
- Lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans
- Lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

a fixé le seuil unitaire pour les biens de faible valeur à 250,00 € et a décidé d'amortir les biens de faible valeur figurant sur l'arrêté du 26 octobre 2001 sur une durée d'une année.

Ainsi, le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Commune de Boujan sur Libron car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune de Boujan sur Libron calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en services, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire, biens de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipements versées et les biens de faible valeur.

Il est proposé que les subventions d'équipements versées soient amorties à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition et que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

L'instruction budgétaire et comptable M57 modifie également, les subdivisions comptables des natures « 216X » (2161 « Œuvres et objets d'art », 2162 « Fonds anciens des bibliothèques et musées » et 2168 « Autres collections et œuvres d'art ») notamment en compte 21612 Biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées et 21622 Biens historiques et culturels mobilier – Dépenses ultérieures immobilisées ; comptes devenant amortissables pour lesquels il est nécessaire de déterminer une durée d'amortissement.

Il est donc proposé, en conséquence d'amortir :

- Les biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées - compte 21612 sur une durée d'amortissement fixée à 20 ans.
- Les biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées - compte 21622 sur une durée d'amortissement fixée à 5 ans.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- FIXER le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instructions budgétaire et comptable
- CONSERVER les durées d'amortissement antérieurement appliquées à la Commune de Boujan sur Libron dans le cadre de l'instruction M14 comme indiquées ci-dessus ;
- APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des subventions d'équipements versées et des biens de faible valeur, qui restent amortis sans prorata temporis ;
- AMORTIR les biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées sur 20 ans et les biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées sur 5 ans ;
- L'AUTORISER à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instructions budgétaire et comptable
- CONSERVE** les durées d'amortissement antérieurement appliquées à la Commune de Boujan sur Libron dans le cadre de l'instruction M14 comme indiquées ci-dessus ;
- APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des subventions d'équipements versées et des biens de faible valeur, qui restent amortis sans prorata temporis ;
- DECIDE DAMORTIR** les biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées sur 20 ans et les biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées sur 5 ans ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour expédition conforme

Le Maire
Gérard ABELLA



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-
Préfecture le 09/12/2022
Fait à BOUJAN SUR LIBRON
Le 09/12/2022